

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de :

- 1°/ Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants gabonais, signé à Libreville le 3 Septembre 1972 -
- 2°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée à Washington le 22 mars 1972.
- 3°/ Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

ARTICLE 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 FEVRIER 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



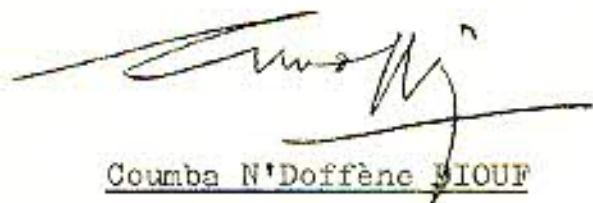
Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les
Assemblées

Le Ministre des Affaires étrangères



Ousmane CAMARA



Coumba N'Doffène DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

// E X P O S E DES // // O T I F S

du Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants gabonais, signé à Libreville le 3 Septembre 1972.-

Les Gouvernements du Sénégal et du Gabon ont signé le présent Accord le 3.9.1972 dans le but de faciliter notamment

- les échanges de personnel entre les deux pays
- la promotion professionnelle et sociale de leurs ressortissants

Aux termes de cet accord, le nombre de ressortissants de chaque pays pouvant entrer dans l'autre pays n'est pas limitatif. Cependant, les quotités sont déterminées selon les besoins de chaque Etat.

Les emplois disponibles dans chaque Etat feront l'objet d'une publication et les candidats agréés sont recrutés pour une période de deux ans, renouvelable.

Ces travailleurs devront être munis

- d'un certificat de travail du Pays d'origine
- d'un certificat médical
- d'un contrat de travail visé par le pays d'accueil.

De plus l'acte d'engagement doit indiquer de façon précise la durée de l'emploi et le salaire correspondant.

L'Employeur prend à sa charge, les frais de voyage du travailleur et de sa famille depuis son pays d'origine jusqu'à son lieu d'affectation. Il en est de même lors des congés.

D'autre part, au Gabon comme au Sénégal, les travailleurs seront régis par les Conventions collectives des branches d'activité auxquelles ils appartiennent.

Ils bénéficient de la même protection

- en matière de Sécurité sociale
- en matière de Prestations familiales

que les nationaux des pays d'accueil.

Toutefois, chaque Etat peut pour des raisons d'ordre public rapatrier un travailleur. Cette mesure sera notifiée dans les meilleurs délais à l'Etat d'origine du travailleur.

Une Commission Mixte qui se réunit annuellement au Gabon ou au Sénégal est chargée de veiller sur l'application de l'Accord.

L'Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification de son application par les Gouvernements.-

Fait à Dakar, le 16.11.1972.-


Le Ministre des Affaires Etrangères
Koumba N'Doffène DICUF.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

//)
R O J E T D E // _ O I

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au sénégal des ressortissants gabonais, signé à Libreville le 3.9.1972.-

L' /A/ GENERALE // / ATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants gabonais, signé à Libreville le 3.9.1972.-

ACCORD

entre

Le Gouvernement de la République Gabonaise

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal

relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants gabonais.

Le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de faciliter les échanges de personnel entre les deux Etats ainsi que la promotion professionnelle et sociale de leurs ressortissants sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Le nombre de ressortissants sénégalais pouvant entrer au Gabon et le nombre de ressortissants gabonais pouvant entrer au Sénégal pour y occuper un emploi salarié n'est pas limitatif. Toutefois les quotités sont déterminées selon les besoins exprimés par chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2. - Les emplois disponibles dans chacun des deux Etats feront l'objet d'une publication permettant aux deux Gouvernements de n'acheminer sur l'un ou l'autre territoire que les travailleurs dont la candidature a été préalablement agréée. Les Ministres chargés du Travail des deux Etats sont chargés de centraliser les offres et les demandes d'emploi et de les porter à la connaissance de chacune des parties.

ARTICLE 3. - Le Travailleur dont la candidature a été agréée pour exécuter un contrat de travail dans l'un des Etats est mis à la disposition de celui-ci pour une durée maximum de deux ans renouvelable congé compris.

La date de recrutement prend effet pour compter de la date de départ du travailleur de son pays d'origine.

.../...

ARTICLE 4.- L'acte d'engagement doit mentionner de façon précise la nature de l'emploi qui sera confiée aux travailleurs ainsi que le salaire correspondant.

ARTICLE 5.- Les frais de voyage du travailleur et de sa famille de son lieu d'origine à son lieu d'affectation et dans le sens inverse à l'expiration de l'engagement sont à la charge de l'employeur de l'Etat d'accueil. Il en est de même pour le casé.

ARTICLE 6.- Ne seront admis à séjourner au Gabon ou au Sénégal que les ressortissants gabonais ou sénégalais préalablement munis de la carte de travail délivrée par le service de la Main-d'Œuvre du pays d'origine, d'un certificat de contrôle Médical et d'un contrat de travail dûment visé par les autorités compétentes des pays d'accueil.

ARTICLE 7.- L'Etat d'accueil devra faire connaître à l'autre Etat trois mois avant l'expiration de l'engagement, s'il est disposé à consentir sur son territoire un nouveau engagement en faveur du travailleur.

En cas de non renouvellement d'engagement, le travailleur est remis à la disposition de son pays d'origine.

ARTICLE 8.- Les travailleurs gabonais en service au Sénégal seront régis par les conventions collectives des branches d'activité d'appartenance et réciproquement en ce qui concerne les salariés sénégalais exerçant leurs activités en République Gabonaise.

Les uns et les autres bénéficieront de la même protection en matière de sécurité sociale et des prestations familiales que les nationaux des pays d'accueil.

Ils reçoivent d'une manière générale, aide et protection du Gouvernement d'accueil qui veille notamment à ce que des conditions de vie et de logement décentes leur soient assurées.

ARTICLE 9.- Une commission mixte est chargée de suivre l'application du présent Accord. En outre, elle propose toutes mesures susceptibles de servir au mieux les intérêts visés au préambule, et examine, dans le but d'y apporter les solutions satisfaisantes, les problèmes qui viendraient à surgir.

.../...

La désignation des membres de cette commission est faite par chacun de des deux Gouvernements.

Cette commission se réunit annuellement, ou exceptionnellement à la demande d'une des parties contractantes alternativement au Gabon et au Sénégal.

ARTICLE 10.- En tout état de cause, il reste loisible à chaque Etat, pour des raisons d'ordre public, de rapatrier un travailleur de l'autre Etat. Notification de cette mesure doit être faite à l'Etat d'origine dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11.- Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur un mois après la date de sa signature.

Il entrera définitivement en vigueur à la date de la dernière notification de son application par les deux Gouvernements, conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat,

Il sera reconduit tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une des deux parties, qui devra être notifiée à l'autre partie six mois avant l'expiration de l'échéance annuelle.

Fait à LIBREVILLE, le 3 Septembre 1972

Pour le Gouvernement de
la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République
Gabonaise

Emile BADIANE
Ministre de la Coopération

Georges RAWIRI
Ministre d'Etat chargé des Affaires
Etrangères et de la Coopération.

~~18938~~ 18938
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances,
des Affaires Economiques et du Travail.

sur

le PROJET DE LOI 61/73 autorisant le Président de la République à approuver
l'accord entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement
de la République du Sénégal, relatif à la Circulation, à l'emploi et au séjour
au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants Gabonais
signé à Libreville le 3/9/1972.-

Par

Mohamed Abdoulaye Ly

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances des Affaires Economiques et du Travail s'est réunie le 23 Novembre 1973.

Après en avoir délibéré, l'intercommission a constaté que le projet de loi soumis à son examen s'inscrit dans le cadre du renforcement des liens de coopération existant entre la République Gabonaise et la République du Sénégal.

En effet, l'accord signé le 5 Septembre 1972 à Libreville et dont la ratification est proposée à notre Assemblée détermine un cadre juridique approprié de la coopération entre les deux Etats en matière de circulation, de l'emploi et de séjour du Gabon des ressortissants sénégalais, et au Sénégal des ressortissants Gabonais.

Le dit Accord a, en conséquence, pour but de faciliter notamment :

- les échanges de personnel entre les deux pays -
- la promotion professionnelle et sociale de leurs ressortissants.

Aussi, votre Intercommission a-t-elle estimé qu'il y a lieu de se féliciter de la signature d'un tel accord par les deux Gouvernements et vous recommande, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'adoption du projet de loi N° 61/73 qui vous est soumis en vue de la ratification de l'accord signé le 3 Septembre 1972 à Libreville par le Président de la République./.